

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS OU
FAISANT L'OBJET DE CRÉATIONS ET EXTENSIONS AU 1^{ER} JANVIER 2009 SITUÉS DANS
UNE ZONE FRANCHE D'ACTIVITÉ NOUVELLE GÉNÉRATION

Code Général des Impôts, article 1466 F

« I. - Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au 1er janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

II. - Le taux de l'abattement mentionné au I est égal à 80 % de la base nette imposable pour la cotisation foncière des entreprises.

III. - Le taux de l'abattement mentionné au II est majoré dans les cas suivants :

1° Pour les établissements situés en Guyane et à Mayotte ;

2° (abrogé)

3° Pour les établissements d'entreprises qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au 3° du III de l'article 44 quaterdecies ;

4° Pour les établissements relevant d'entreprises mentionnées au b du 4° du III de l'article 44 quaterdecies.

Le taux de cet abattement est égal à 100 % de la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises.

V. - La délibération mentionnée au I porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale.

V. - Pour bénéficier de l'abattement, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

VI. - Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 B, 1466 A, ou 1466 D et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises mentionnées à l'article 1477.

VII. - (Abrogé)

VIII. - Le bénéfice de l'abattement mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Code Général des Impôts, article 1586 nonies

« I. - La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

II. - Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements et les régions peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1464 C, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

III. - Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

IV. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

V. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I, I sexies ou I septies de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2018 de 140 736 € et de 382 469 € de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

VI- Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

Le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération ou l'abattement de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

VII. - Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 octies. »

A - PRÉSENTATION

1- Abattement de cotisation foncière des entreprises

Le I de l'article 1466 F du code général des impôts (CGI) prévoit que, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements existant au 1er janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1er janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies du CGI fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements, régions) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

2- L'articulation avec l'abattement applicable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Conformément au IV de l'article 1586 nonies du CGI, pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la valeur ajoutée correspondant aux établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F fait l'objet d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

Ainsi :

- si la commune ou l'EPCI a pris une délibération contraire en matière de CFE, l'abattement de CVAE, pour les parts revenant à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs EPCI, n'est pas susceptible de s'appliquer, y compris pour la fraction de valeur ajoutée taxée au profit du département et de la région ;
- si la commune ou l'EPCI n'a pas pris une délibération contraire en matière de CFE, l'abattement de CVAE s'applique automatiquement, sous réserve que l'entreprise en fasse la demande, pour les parts revenant à l'ensemble des collectivités.

Exemple : Un conseil municipal délibère pour supprimer l'abattement au titre de la CFE. Par ce fait même, il supprime également l'abattement applicable à la valeur ajoutée pour la détermination de la CVAE pour la fraction lui revenant.

En revanche, le conseil municipal ne peut pas prendre une délibération pour supprimer l'abattement uniquement en matière de CVAE.

B- CHAMP D'APPLICATION

□ Champ d'application géographique de l'abattement

Le bénéfice de l'abattement de CFE prévu à l'article 1466 F n'est susceptible d'être accordé qu'aux établissements situés dans le périmètre des ZFANG.

Le régime des ZFANG s'applique aux entreprises auxquelles sont rattachés des établissements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion.

□ Conditions d'application de l'abattement

Le régime des ZFANG s'applique aux entreprises répondant aux conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 quaterdecies du CGI. Il s'agit des entreprises :

- qui emploient moins de 250 salariés ;
- dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros ;
- qui relèvent soit d'un régime réel d'imposition, soit de l'un des régimes définis à l'article 50-0 du code général des impôts (CGI), à l'article 64 bis et et à l'article 102 ter du CGI ;
- et dont l'activité principale de l'établissement est exercée dans des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI. Il s'agit de l'ensemble des activités commerciales, industrielles, artisanales et agricoles, à l'exception des secteurs expressément exclus par la loi .

□ Établissements éligibles

L'abattement applicable sur la base nette imposable à la CFE prévu à l'article 1466 F n'est susceptible de s'appliquer qu'aux :

- établissements existants au 1er janvier 2009 dans une ZFANG, quelle que soit par ailleurs la date de leur création ;
- créations ou aux extensions d'établissements réalisées dans les ZFANG à compter de cette même date.

C - MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ABATTEMENT

Le taux de l'abattement est fixé à 80 % de la base d'imposition à la CFE.

Ce taux est majoré à 100 % :

- pour les établissements situés en Guyane ou à Mayotte et satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F ;
- pour les établissements en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion relevant d'entreprises qui bénéficient du régime de perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, à la condition qu'au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'établissement, au titre duquel l'abattement est pratiqué, résulte d'opérations mettant en œuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.
- pour les établissements situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et rattachés à une entreprise exerçant à titre principal dans un des secteurs suivants : recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme y compris les activités de loisirs et

de nautisme s'y rapportant, agro-nutrition, environnement, énergies renouvelables, bâtiments et travaux publics, transformation de produits destinés à la construction et production cosmétique et pharmaceutique.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

L'abattement prévu à l'article 1466 F est de droit mais peut être supprimé par une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

Aucune délibération ne doit être prise par les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** pour supprimer l'abattement applicable sur la valeur ajoutée pour la détermination de la **CVAE**.

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit être de **portée générale** et concerner tous les établissements pour lesquels les conditions requises sont remplies.
- ❑ Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'abattement à certains établissements en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

3- Date et durée de validité de la délibération

- ❑ La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire **avant le 1er octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.
- ❑ Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES
	SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS OU FAISANT L'OBJET DE CRÉATIONS ET EXTENSIONS AU 1^{ER} JANVIER 2009 DANS UNE ZONE FRANCHE D'ACTIVITÉ NOUVELLE GÉNÉRATION

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1466 F du code général des impôts permettant au conseil de supprimer l'abattement sur la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements existants au 1^{er} janvier 2009 ou qui font l'objet d'une création ou d'une extension dans les zones franches d'activité nouvelle génération.

Conformément au IV de l'article 1586 nonies du code général des impôts, pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée correspondant aux établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F fait l'objet d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée, sauf délibération contraire prise sur le fondement de l'article 1466 F.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1466 F du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de supprimer l'abattement sur la base d'imposition à la **cotisation foncière des entreprises** prévu en faveur des établissements remplissant les conditions visées à l'article 1466 F du code général des impôts.

Décide de supprimer l'abattement applicable sur la valeur ajoutée, pour la détermination de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**, en faveur des établissements remplissant les conditions visées à l'article 1466 F du code général des impôts.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.